

## 1. A propos de nous

Le Centre de contrôle automatisé de la circulation routière (CANARD) fait partie de l'Inspection Générale des Transports Routiers (GITD) et est responsable de l'administration d'équipements d'enregistrement automatisé des infractions en Pologne.

Le Centre de contrôle automatisé de la circulation routière (CANARD) relève les infractions aux règles de circulation routière qui sont en vigueur au moyen de :

- équipements fixes d'enregistrement des véhicules et de leur vitesse instantanée
- équipements de mesure de vitesse sur une portion de route (tronçon) enregistrant les véhicules et leur vitesse moyenne calculée par rapport au temps nécessaire pour parcourir un segment routier de contrôle
- équipements mobiles installés à bord des véhicules qui enregistrent les véhicules et leur vitesse instantanée
- équipements d'enregistrement des véhicules qui ne respectent pas les feux rouges au croisement

Le résultat du travail de ces équipements est l'enregistrement des infractions sous forme de photo avec indication du temps et du lieu de l'infraction, de l'image du véhicule avec le numéro d'immatriculation ainsi que de la vitesse autorisée et la vitesse enregistrée. Ces informations constituent le fondement de l'ouverture d'une enquête.

Lors du contrôle de la circulation routière, le Centre de contrôle automatisé de la circulation routière (CANARD) utilise uniquement les équipements qui ont une homologation du type émise par le Président de l'Office Central des Mesures et le certificat de conformité actuel, ce qui veut dire qu'ils remplissent les exigences mentionnées au Règlement du Ministre de l'Economie du 9 novembre 2007 sur les exigences pour les équipements de mesure de vitesse des véhicules dans la circulation routière et sur l'étendue précise d'examens et de vérifications effectués lors du contrôle juridique métrologique de ces équipements de mesure (Journal Officiel No 225, texte 1663). Ces équipements sont parfaitement adaptés au travail dans des conditions climatiques en Pologne et possèdent également une fonction d'arrêt automatique lors du franchissement des valeurs seuil pour des conditions atmosphériques précises. La mise en place de ces équipements a été effectuée par des personnes spécialement formées et conformément à toutes les recommandations du fabricant du radar (concernant entre autres l'angle de l'équipement). Toutes les photos prises par les radars appartenant à l'Inspection, après être envoyées au Centre de contrôle automatisé de la circulation routière (CANARD) sont traitées uniquement par le personnel de l'Inspection Générale des Transports Routiers, ayant des autorisations adéquates. Lors des contrôles, l'Inspection des Transports Routiers agit conformément à la loi et dans les limites de la loi, y compris entre autres dans le cadre indiqué par les dispositions de la loi du 20 juin 2007 – Loi sur la circulation routière (Journal Officiel de 2005, No

108, texte 908 modifié), de la loi du 24 août 2001 Code de Procédure dans le cas des affaires portant sur les infractions (Journal Officiel de 2008, No 133, texte 848 modifié) et également le Règlement du Président du Conseil des Ministres du 29 juin 2011 sur l'attribution aux inspecteurs de l'Inspection des Transports Routiers et aux employés de l'Inspection Générale des Transports Routiers des pouvoirs d'infliger des amendes au moyen des contraventions (Journal Officiel No 135, texte 790 modifié)

## 2. Procédure

La photo avec l'infraction enregistrée est envoyée électroniquement au système CANARD où elle est soumise au processus d'analyse d'image. Sur la base du numéro d'immatriculation décryptée, on génère un avis au propriétaire du véhicule avec la demande de désigner la personne qui a dépassé la vitesse.

Le propriétaire du véhicule peut choisir dans le formulaire l'une des 2 options :

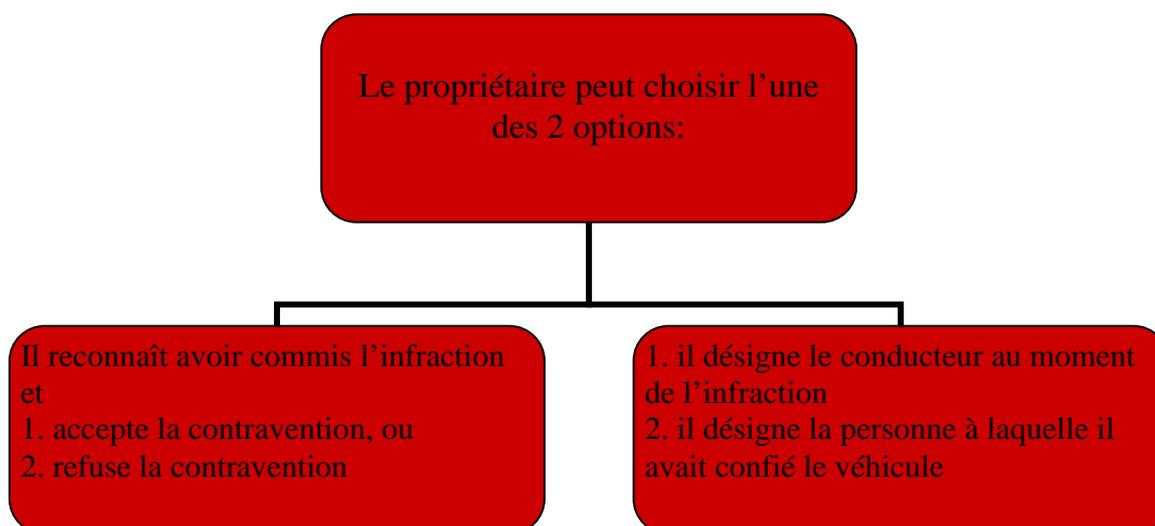
Option I – le formulaire est rempli par la personne qui a conduit le véhicule au moment de l'infraction

Option II – le formulaire est rempli par le propriétaire / l'utilisateur du véhicule qui désigne la personne qui a conduit le véhicule ou la personne à qui il avait confié le véhicule

Après l'envoi du formulaire rempli à l'adresse: Główny Inspektorat Transportu Drogowego, ul. Przczołkowa 109A, Warszawa 02-968, Pologne, le système génère l'avis de contravention qui est envoyé à l'adresse de correspondance de l'auteur de l'infraction

Le schéma simplifié de procédure de contravention se présente comme ci-dessous:

1. Le radar prend une photo
2. La photo arrive au système informatique
3. La déclaration à remplir est envoyée au titulaire du véhicule



GITD

Conformément à la déclaration reçue, le GITD envoie l'avis de contravention

Le GITD adresse l'affaire au Tribunal, si le titulaire a contesté la contravention

Le GITD envoie la déclaration à la personne désigné par le titulaire

# **INFORMATION**

L'Inspection Générale des Transports Routiers de la République de Pologne informe que :

- **la photo de l'infraction enregistrée n'est pas disponible;**

Fondement : l'article 67 § 2 et l'article 37 § 1 du Code de Procédure en cas des infractions en rapport avec l'article 156 § 1-4 du Code de Procédure Pénale

- **le montant de la contravention est fixe et résulte des règlements en vigueur;**

Fondement : Le Règlement du Président du Conseil des Ministres du 24 novembre 2003 relatif au montant des amendes infligées au moyen des contraventions pour certaines infractions (Journal Officiel de 2003, N° 208, texte 2023 modifié)

- **Si le véhicule avait été cédé avant la date de l'infraction, veuillez nous envoyer copie du justificatif de la cession avec les coordonnées lisibles de l'acquéreur (copie du contrat, de facture, d'acte de donation). Le document annexé doit être traduit en langue polonaise**

**Veillez renvoyer des réponses au moyen des formulaires annexés**

**ATTENTION !!**

**L'avis de contravention est l'unique fondement de paiement de l'amende pour l'infraction commise**

**SPÉCIMEN**





Notre réf.: [N° courrier]

[Prénom] [Nom]  
 [coordonnées ligne 1]  
 [coordonnées ligne 2]  
 [coordonnées ligne 3]  
 [coordonnées ligne 4]

Conformément à l'article 129g al. 2 point 2 de la Loi relative à la circulation routière du 20 juin 1997 (texte consolidé : Journal Officiel de 2012, texte 1137 modifié), en vertu de l'article 54 du Code de Procédure des affaires portant sur les infractions, l'Inspection Générale des Transports Routiers [Główny Inspektorat Transportu Drogowego] mène une enquête dans l'affaire de l'infraction relevée par un dispositif d'enregistrement, dont voici le rapport:

**RAPPORT N° [numéro du Rapport du Dispositif d'Enregistrement] DU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT**  
 Infraction: date [date d'Infraction] heure [heure d'Infraction], cliché numéro [N° Photo]  
 Lieu: [emplacement du Rapport du Dispositif d'Enregistrement]  
 N° d'immatriculation [No d'immatriculation] Marque du véhicule [marque]  
 Pays d'immatriculation du véhicule: [pays d'immatriculation]  
 Vitesse autorisée sur le lieu du contrôle [Vitesse autorisée] km/h  
 Vitesse relevée du véhicule [vitesse enregistrée] km/h, c'est-à-dire le dépassement de [différence de vitesses] km/h  
 Type et N° du dispositif d'enregistrement [type Numéro du Dispositif d'enregistrement]  
 Date de validité d'homologation du dispositif d'enregistrement [validité d'homologation]

Du dossier rassemblé lors de la procédure, il résulte que le titulaire / l'utilisateur du véhicule précité le jour de l'infraction a été Monsieur/Madame/Mademoiselle [prénomNom].

A la demande de l'organe autorisé, le propriétaire ou le détenteur du véhicule a l'obligation de désigner la personne à laquelle il a confié le véhicule pour la conduite ou l'exploitation à ce temps-là, c'est pourquoi je vous envoie ci-joint les formulaires de déclarations de l'auteur / du propriétaire / du détenteur du véhicule en vous demandant de bien vouloir remplir **une seule déclaration** et de la renvoyer par voie postale sans délai à l'adresse suivante:

**Główny Inspektorat Transportu Drogowego**  
**ul.Przyczółkowa 109A**  
**02-968 Warszawa, Pologne**

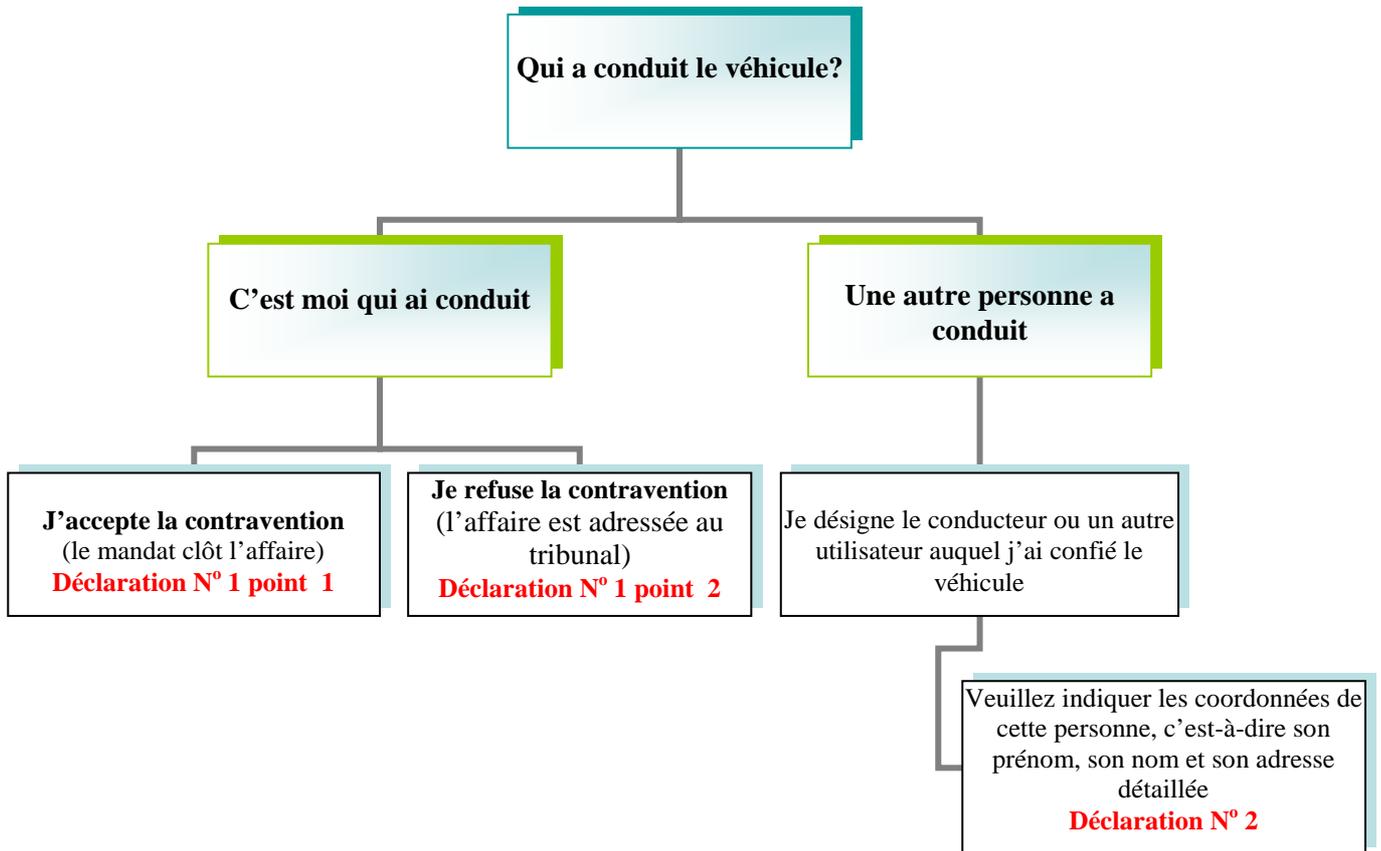
Le fait de remplir correctement la déclaration choisie et de la renvoyer dans le délai à l'adresse ci-dessus sera le fondement pour les fonctionnaires de l'Inspection Générale des Transports Routiers d'entreprendre le suivi de l'affaire.

Selon l'option choisie, cela peut être:

- choix de la Déclaration N° 1, point 1 – l'émission de la contravention dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'infraction
- choix de la Déclaration N° 2– la poursuite de l'enquête – le courrier est adressé à la personne physique/morale indiquée dans la déclaration
- choix de la Déclaration N° 1, point 2 – la requête/demande d'infliger la peine est adressée au tribunal régional compétent du lieu de la commission de l'infraction

**Les informations détaillées sont disponibles à l'adresse internet: <http://www.canard.gitd.gov.pl/xborder>**

P/o [la personne qui a établi le document]  
 .....

**Avertissement:**

1. Conformément à l'article 78 alinéas 4 et 5 de la loi du 20 juin 1997 Loi sur la circulation routière :
  - « 4. Le propriétaire ou le détenteur du véhicule est obligé de désigner, à la demande de l'organe agréé, la personne à laquelle il avait confié le véhicule pour la conduite ou pour l'exploitation à ce temps-là, sauf si le véhicule a été utilisé par une personne inconnue contre son gré et à son insu, c'est à quoi il n'a pas pu s'opposer
  - 5. Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur du véhicule est:
    - 1) une personne individuelle,
    - 2) une organisation sans personnalité juridique, laquelle possède la capacité juridique en vertu des règlements à part
    - 3) une entité de collectivité locale
    - 4) une société des capitaux en création
    - 5) une entité en liquidation
    - 6) un entrepreneur qui n'est pas une personne physique
    - 7) une organisation étrangère
    - pour fournir des informations dont il est question à l'alinéa 4 est obligée une personne indiquée par l'organe de représentation autorisé de ce sujet, et dans le cas où une telle personne n'est pas indiquée – les personnes faisant partie de cet organe conformément à la demande de l'organe dont il est question à l'alinéa 4, et en vertu du mode de représentation du sujet »
2. Les informations précitées ne sont pas couvertes par le secret bancaire (l'article 105 alinéa 1<sup>er</sup> point 2 lettre s de la loi du 29 août 1997 Loi bancaire)
3. La contravention pour une infraction **ne** peut pas être infligée sur une société, mais uniquement sur une personne physique concrète – l'auteur de l'infraction (donc sur la personne qui a conduit le véhicule et qui a transgressé les règles du code de la route ou sur le titulaire / le détenteur du véhicule qui n'a pas indiqué la personne à laquelle il avait confié le véhicule).
4. Le fait d'induire l'organe en erreur en accusant faussement une autre personne pour avoir commis l'infraction est punissable d'une amende, d'une peine de limitation de liberté ou de privation de liberté jusqu'à 2 ans (l'article 234 du Code Pénal).
5. Le cliché de l'infraction détectée n'est pas mis à disposition en vertu de l'article 67 § 2 et l'art. 38 § 1 du Code de Procédure dans les affaires portant sur les infractions en rapport avec l'article 156 § 1 à 4 du Code de Procédure Pénale.
6. **Tout autre courrier adressé au moyen des autres formulaires** que ceux annexés à l'attention de l'Inspection Générale des Transports Routiers, **doit être rédigé en langue polonaise**, qui est une langue officielle en vigueur sur le territoire de la République de Pologne.

CODE  
QR/2D

Veillez remplir la déclaration **au crayon bleu**, en marquant par « X » les cases correspondantes et compléter les informations en **LETTRES MAJUSCULES** sur toutes les pages de la déclaration. La déclaration remplie et signée doit être renvoyée par courrier à l'adresse:

**Główny Inspektorat Transportu Drogowego, ul.Przyczółkowa 109A, 02-968 Warszawa, Pologne.**

## Partie A

Réf.: [annexe.N° Dossier]

Date et heure de l'infraction: [annexe.date d'Infraction] [annexe.heure d'Infraction ]

### DÉCLARATION N° 1

à remplir par la personne qui a conduit le véhicule au moment de l'infraction

Je déclare avoir pris la connaissance du rapport de l'équipement d'enregistrement annexé N° [annexe. NuméroDurapportDudispositifd'enregistrement]

C'est moi qui ai conduit le véhicule indiqué dans le rapport, ce que je confirme ma propre signature

1.  Par conséquent, averti(e) de mon droit de refuser la contravention<sup>1</sup>, je donne mon accord pour recevoir la contravention pour l'infraction indiquée à l'art. 29 du Code des Infractions (dépassement de la vitesse) – d'un montant de [montantDeContravention1] PLN. [L'infraction décrite entraîne l'ajout de [points]<sup>2</sup> de pénalité (veillez remplir la partie B au verso et signer ci-dessous)

2.  Averti(e) de mon droit, je déclare refuser de recevoir la contravention. Conformément à la loi polonaise, en cas du refus de recevoir la contravention, l'organe adresse l'affaire au tribunal (veillez remplir la partie B au verso et signer ci-dessous)

.....  
/Lieu/

.....  
/Date/

.....  
/signature **lisible**/

### DÉCLARATION N° 2

à remplir par la personne par le propriétaire/détenteur<sup>3</sup> du véhicule qui désigne la personne à laquelle il avait confié le véhicule pour la conduite ou l'exploitation à ce temps-là

Averti(e) du contenu de l'art. 78 al. 4 et 5 de la loi du 20 juin 1997 Loi sur la circulation routière, je déclare qu'au moment de l'infraction je n'ai pas disposé du véhicule décrit dans le rapport N° [annexe. NuméroDurapportDudispositifd'enregistrement] et dans la Partie B, j'indique la personne à laquelle je l'ai confié. (veillez remplir la partie B au verso et signer ci-dessous)

.....  
/Lieu/

.....  
/Date/

.....  
/ signature **lisible** du propriétaire (détenteur)/

<sup>1</sup> **Attention:** La contravention ne peut pas être infligée sur une « société ». Elle peut concerner uniquement une personne physique, c'est-à-dire le propriétaire, le représentant de société, une personne responsable de la gestion du parc d'automobiles. Il faut remplir la Partie B en fournissant les coordonnées détaillées

<sup>2</sup> Les points de pénalité concernent le conducteur de nationalité polonaise et/ou titulaire d'une carte de séjour

<sup>3</sup> Barrer l'inutile

**Partie B** (les données ci-dessus se rapportent à l'auteur de l'infraction / à la personne à qui l'on a confié le véhicule ou qui a disposé de véhicule<sup>3</sup>)

**Données précises:**

Nom (nom de société uniquement si le véhicule a été confié)

Premier prénom:

Deuxième prénom:

Prénom de la mère:

Prénom du père:

PESEL<sup>4</sup>:  Sexe: H/F Date de naissance (année – mois – jour):

Nationalité:

**Pièce d'identité ( si applicable):**

Type de document (1-carte d'identité, 2-passeport, 3-autre pièce d'identité):

Série et numéro:

Pays émetteur:

**Domicile:**

Pays:

Commune<sup>5</sup>:

Rue:

No d'immeuble:  No lot:

Localité:

Code postal:

Poste:

**Adresse pour la correspondance (si différent du domicile):**

Nom de la société:

Pays:

Commune<sup>5</sup>:

Rue:

No immeuble:  No lot:

Localité:

Code postal:

Poste:

**Document autorisant la conduite de véhicule** (exigé uniquement si la déclaration est remplie) :

No permis de conduire:

Date de l'émission du document:  -  -  Catégorie:

Date de délivrance de l'autorisation:  -  -

Organe émetteur:

Pays émetteur:

/ signature **lisible** de la personne qui remplit le formulaire/  
i/

<sup>4</sup> Concerne la personne qui possède le numéro PESEL.

<sup>5</sup> Ou bien une unité administrative supérieure dans un pays (le mieux : 1 degré plus haut de localité), par exemple : comté, préfecture, province, région, etc.